

COMMUNES DE MASSOINS, MALAUSSÈNE ET VILLARS-SUR-VAR

Autorité expropriante : La Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM)

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) AUTORISANT LA DÉRIVATION DES EAUX, LES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET PORTANT INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU POINT DE PRÉLÈVEMENT AFFÉRENTS AUX FORAGES DU TORONÉ ET PARCELLAIRE CONJOINTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MASSOINS, MALAUSSÈNE ET VILLARS-SUR-VAR

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1 et L. 110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R. 111-1, R. 112-1 à R. 112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L.131-1, R.131-1 à R.131-14 sur l'enquête parcellaire ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 sur les périmètres de protection, L. 1321-7 et R. 1321-6 à R. 1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération n°2025-06 du conseil d'administration de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour du 10 mars 2025 autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, portant instauration des périmètres de protection autour des forages du Toroné;

VU la délibération n°2025-61 du conseil d'administration de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour du 21 novembre 2025 prenant acte de l'évaluation de la valeur vénale du bien réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques du 10 novembre 2025 et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU l'estimation du pôle d'évaluation domaniale établie le 10 novembre 2025 visée dans la délibération susmentionnée ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, réalisé le 4 juin 2021, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour des forages du Toroné ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2025 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA, propose d'engager l'enquête publique préalable à la DUP des travaux de dérivations des eaux, portant instauration des périmètres de protection autour des forages du Toroné et parcellaire conjointe ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes préalables à la DUP autorisant la dérivation des eaux, les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et portant instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et parcellaire conjointe ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E25000046/06 du 23 décembre 2025, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, pendant **15 jours consécutifs du mardi 7 avril 2026 au mardi 21 avril 2026 inclus** sur le territoire des communes de Massoins, Malaussène et Villars-sur-Var à :

– une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation des eaux, les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et portant instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement afférents aux forages du Toroné au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique et de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

– une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des emprises situées dans le périmètre de protection immédiate des forages du Toroné au titre des articles L. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées au titre de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R. 131-3 du même code.

ARTICLE 3: MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

– en mairie de Massoins - Hôtel de Ville 30 Camin dei Jardin 06 710 MASSOINS : du lundi au vendredi de 9h30 à 16 h;

– en mairie de Malaussène - 3, rue de l'école, 06 710 MALAUSSÈNE: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h ;

– en mairie de Villars-sur-Var - 3 place Louis et Victor Robini, 06 710 VILLARS-SUR-VAR : du lundi au vendredi de 9 h à 12h30, les lundi et mardi de 14 h à 17h30 et les vendredi de 14 h à 16h30.

– sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr (rubriques – Publications / Enquetes-publique / Protection-des-captages-d-eau-potable).

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Massoins dans les conditions suivantes :

- mardi 7 avril de 9h30 à 12 h
- vendredi 17 avril de 9h30 à 12 h et de 13 h à 16 h
- mardi 21 avril de 9h30 à 12 h et de 13 h à 16 h

ARTICLE 4: DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, M. Gilbert KALDI, retraité de l'Éducation Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Mme Edith CAMPANA, médecin hospitalier, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5: DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

– sur les registres d'enquête, mis à la disposition du public, déposés dans les mairies concernées. **Les registres DUP à feuillets non mobiles seront côtés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur.**

Les registres parcellaires le seront par les maires.

– par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête, soit du mardi 7 avril 2026 à partir de 9h30 au mardi 21 avril 2026 au plus tard 12 h : pref-foragesdutorone@alpes-maritimes.gouv.fr

– par correspondance : les observations pourront également être adressées par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur à la mairie de MASSOINS, siège de l'enquête.

Les observations écrites devront lui parvenir à partir de la date et heure d'ouverture d'enquête, soit le **7 avril à 9h30**, et avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le **21 avril au plus tard à 16 h**.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux diffusés dans le département « *Nice – Matin* » et « *La Tribune Côte d'Azur* »;
- **par voie d'affiches** et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**. L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 7 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai de **30 jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres DUP seront clos et signés par les maires concernés qui les transmettront, dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public et communicables pendant le délai **d'un an à compter de la clôture de l'enquête** à la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

Conformément à l'article R. 112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un exemplaire du rapport et des conclusions sera déposé dans les mairies de Massoins, Malaussène et Villars-sur-Var, pendant la même durée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 9: NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Avant le début de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de la fiche de renseignement délivrées par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la maire de la commune de Massoins qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utiliser publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 10 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations déposées sur ces registres, donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS COMMUNES DE FIN D'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées séparées,
- les dossiers d'enquête (DUP et parcellaire) déposés en mairies,
- les six registres et les pièces annexées,
- les deux avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête,

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions à la Présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 :

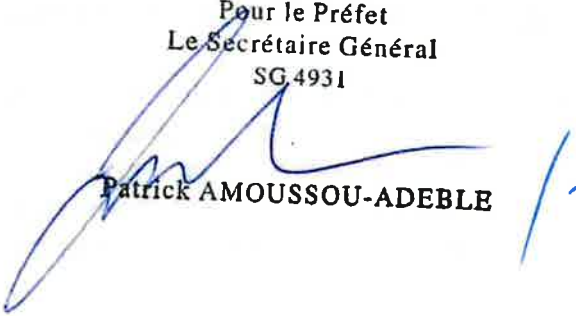
Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation des eaux, les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et portant instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement afférents aux forages du Toroné, ainsi que sur la cessibilité des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate, nécessaires à la réalisation du projet et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, la maire de Massoins, le maire de Villars-sur-Vars, le maire de Malaussène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **20 FEV. 2026**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE